

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne Franche-Comté

AVIS N° 2019 – 06

Date validation officielle : 20 juin 2019	Objet : Autorisation de destruction des spécimens d'espèces d'animaux vertébrés envahissantes sur l'ensemble du département de la Nièvre (58)	Vote : unanimité
--	--	-------------------------

Le CSRPN réuni en séance plénière le 20 juin 2019 a examiné au titre du II de l'article R. 411-47 du code de l'environnement le projet d'arrêté d'autorisation de destruction des spécimens d'espèces d'animaux vertébrés envahissantes sur l'ensemble du département de la Nièvre (58).

Vu le code de l'environnement (CE) : le préfet de département est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder, en vertu de l'article L. 411-8 à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 (Art. R.411-46) et en précise par arrêté les conditions de réalisation (Art. R.411-47) :

- 1° La période pendant laquelle elles sont menées ;
- 2° Les territoires concernés ;
- 3° L'identité et la qualité des personnes y participant ;
- 4° Les modalités techniques employées ;
- 5° La destination des spécimens capturés ou prélevés.

Vu la demande d'avis formulée par la Direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 04 juin 2019,
Vu les remarques émises en séance plénière du CSRPN du 20 juin 2019,

Considérant :

- le bilan d'intervention de l'année 2018 transmis en date du 03/06/2019 relatif à l'arrêté portant autorisation de destruction des spécimens d'espèces d'animaux vertébrés envahissantes sur l'ensemble du département de la Nièvre n°58-2018-04-04-033 ;
- la liste des espèces ciblées sur les oiseaux et reptiles ;
- l'avis 2018-11 du CSRPN portant sur l'autorisation de l'Ouette d'Egypte dans le Territoire de Belfort ;

Le CSRPN :

- attire l'attention sur les méthodes de mise à mort notamment afin de protéger les agents qui les mettront en œuvre ;


Le CSRPN demande que :

- les prescriptions données antérieurement sur des demandes similaires soient également mises en œuvre ;
- que le bilan des opérations effectuées lui soit transmis chaque année.

Sous réserve de prise en compte de ces observations, le CSRPN émet un avis favorable sur le projet d'arrêté d'autorisation de destruction des spécimens d'espèces d'animaux vertébrés envahissantes sur l'ensemble du département de la Nièvre (58).

Le Président du CSRPN

Vincent GODREAU



V. GODREAU